Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 060-216006569-20261022-DEC_28_2026-CC

ARTICLE 3 – DESTINATION ET USAGE DES LIEUX

Les parcelles mises à disposition sont exclusivement destinées à l'exercice des activités statutaires de l'Association, notamment :
Le jardinage, la culture et la création de semis de plantes potagères, fleurs et fruits ;
L'aménagement paysager et la valorisation du site ;
L'animation d'un espace de détente, de convivialité et de bien-être ouvert et accessible aux habitants de la commune de Venette.
L'Association s'interdit d'utiliser les lieux à une autre destination sans l'accord préalable et écrit de la Commune.

ARTICLE 4 – GRATUITÉ DE LA MISE À DISPOSITION

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux, sans paiement de loyer ni de redevance d'occupation.

ARTICLE 5 – DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée d'**une année** prenant effet à compter du **1er octobre 2026** et se terminant le 30 septembre 2027.
Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction par périodes équivalentes pour une durée maximum de trois ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION

- Responsabilité de l'exploitation :

L'Association est seule responsable de la gestion, de l'entretien courant et de l'exploitation des parcelles mises à disposition.

- Travaux et aménagements :

L'Association prend à sa charge exclusive l'ensemble des aménagements utiles à son activité. Tout aménagement, construction légère (ex. cabanon de jardin, serre, clôture) ou modification notable des terrains doit faire l'objet :

- ✓ D'une autorisation préalable et écrite de la Mairie ;
- ✓ Du respect strict des règles d'urbanisme en vigueur (Code de l'urbanisme, PLUiH de la commune).

- Entretien des parcelles :

L'Association s'engage à maintenir les parcelles en parfait état de propreté et d'entretien, dans le respect de l'environnement et des principes de développement durable (interdiction des produits phytosanitaires de synthèse, etc.).

ARTICLE 7 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ CIVILE

Assurances :
L'Association souscrira une assurance couvrant sa responsabilité civile pour l'ensemble de ses activités et équipements installés sur les parcelles mises à disposition. Une attestation d'assurance sera remise à la Commune lors de la signature de la présente convention, puis chaque année à l'échéance du contrat.
Responsabilité **:**
L'Association est seule responsable des accidents, dommages corporels ou matériels causés aux tiers ou à ses membres du fait de l'occupation et de l'utilisation des parcelles. La Commune ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 060-216006569-20261022-DEC_28_2026-CC

ARTICLE 8 – CHARGES ET FLUIDES

L'Association prend à sa charge l'ensemble des frais de fonctionnement et des consommations éventuelles (eau, énergie) liés à son activité sur les parcelles.

ARTICLE 9 – CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association s'interdit de céder, louer ou sous-louer tout ou partie des parcelles à un tiers sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 10 – RESILIATION

Résiliation pour motif d'intérêt général :
La Commune se réserve le droit de résilier la présente convention à tout moment pour un motif d'intérêt général, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Résiliation pour inexécution :
En cas de non-respect par l'Association de l'une des obligations prévues dans la présente convention, la Commune pourra prononcer la résiliation de plein droit après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 30 jours.

ARTICLE 11 – RESTITUTION DES LIEUX

À l'expiration de la convention ou en cas de résiliation, l'Association restituera les parcelles libres de toute occupation et remises en état. Sauf accord contraire avec la Mairie, les installations et aménagements réalisés par l'Association devront être retirés à ses frais.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. À défaut, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Fait à Venette, le 22 octobre 2026.

Pour la Ville de Venette	**Pour l'Association « Les Serres Fleuries de Venette »**
Le Maire, Romuald SEELS	**Le Président, E. GARCIA CARTAS**